



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, QUI AUX FLEURS, N° 11; chez PONTAUD, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux BUREAUX de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 décembre.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a prononcé son jugement dans l'affaire Schneider. (Voir nos numéros de 18 et 25 novembre, 2 et 9 décembre.) En Voici le texte :

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que la personne instituée soit nommée dans le testament, qu'il suffit qu'elle soit désignée de manière que l'on ne puisse se méprendre sur les intentions du testateur :

Attendu que par ces expressions : « Mademoiselle ....., demeurant avec Madame sa mère, rue des Trois-Frères, Chaussée-d'Antin, n° 15 », le testateur a suffisamment indiqué la demanderesse, puisqu'en effet, à l'époque à laquelle le testament a été écrit, la demanderesse habitait avec sa mère au domicile indiqué :

Que si à la même époque une autre personne non mariée demeurait dans la même maison, et logeait sa mère chez elle, il est constant au procès que cette personne, qui ne se présente pas pour recueillir l'effet du legs, n'a jamais eu aucune relation avec le testateur, et qu'ainsi il est impossible de supposer qu'elle ait été l'objet de sa libéralité :

Attendu qu'au contraire il s'était établi entre M<sup>lle</sup> Schneider et Lallemand de Scelligny des relations fondées sur des rapports de goût et de talent, et sur une estime réciproque :

Que ces relations, qui avaient répandu quelques agréments sur la vieillesse de ce dernier, motivent suffisamment la libéralité dont la demoiselle Schneider a été l'objet de la part d'un homme décédé dans un âge très avancé et sans parens connus :

Attendu qu'il résulte, tant des expressions contenues dans l'écrit intitulé : *Suite de mon testament*, que des termes même du testament, la preuve évidente que le testateur, en rédigeant ces deux actes, ne s'était pas borné à un simple projet, mais que sa volonté constante et déterminée était d'instituer, comme il a institué en effet, pour sa légataire universelle la demoiselle Schneider et de n'appeler à sa succession la dame Benard qu'au lieu et place de la demoiselle Schneider, et dans le cas où celle-ci ne pourrait pas, pour quelque cause que ce fût, recueillir l'effet de sa libéralité :

Qu'enfin on ne saurait induire de ces expressions, par quelque cause que ce fût, que l'intention du testateur aurait été, en laissant en blanc les noms et prénoms d'une des personnes instituées, de rendre caduque la disposition faite en faveur de celle qu'il avait clairement désignée comme tenant le premier rang dans ses affections :

Envoie la demoiselle Schneider en possession, etc.

#### Affaire de la succession Vanlerberghe.

M<sup>e</sup> Persil, avocat de M. Vanlerberghe fils, héritier sous bénéfice d'inventaire, a commencé ainsi sa plaidoirie. (Voir le n° du 9 décembre.)

« Messieurs,

« Si je ne consultais que l'impression qu'a laissée en moi l'excellente plaidoirie que vous avez entendue à la dernière audience, je m'abstiendrais de toute discussion ultérieure, et par-là j'évitais une comparaison dont mon amour-propre aura certainement à souffrir. Cependant comme les bons esprits, qui nous aident de leurs conseils, ont paru croire qu'il restait encore quelques détails à ajouter, j'ai cru devoir me dévouer, comptant particulièrement sur l'indulgence que vous avez l'habitude de nous accorder.

« Les faits de ce procès sont connus; je m'interdirai donc de les reproduire de nouveau. Les questions sont également posées; elles consistent 1° dans la nullité du divorce et de la séparation de biens qui en a été la conséquence; 2° dans la nécessité, où serait toute la famille de M. Vanlerberghe, de rapporter l'universalité des biens qu'elle possède.

« Avant d'apprécier le mérite de ces demandes, permettez-moi d'examiner quel sont ceux qui les forment.

« C'est d'abord le sieur Séguin et ensuite l'agent judiciaire du trésor royal qui intervient au procès. Ils se disent l'un et l'autre créanciers du sieur Vanlerberghe pour des sommes considérables. Je vais examiner leurs titres, et voir si vous leur devez tout l'intérêt qu'ils ont invoqué.

« Je commence par le sieur Séguin. Il est, vous a-t-il dit, créancier d'une somme de un million 670,484 fr., dont un arrêt de la Cour royale a prononcé la condamnation à son profit.

« En point de fait, le sieur Séguin est porteur d'un arrêt. Il est également vrai que cette somme énorme a été payée par le sieur Vanlerberghe.

« M. Séguin et M. Vanlerberghe étaient au rang de ce qu'on appelait les négociants réunis dont on a si souvent parlé devant le Tribunal. Vous avez entendu aussi parler du fameux décret de Bonaparte qui leur ordonna de verser au trésor une somme de douze millions. M. Vanlerberghe ne voulant pas exécuter une mesure aussi rigoureuse qu'elle était injuste, fut arrêté; mais M. Séguin avait été arrêté, il voulait à tout prix reconquérir sa liberté, et fit sommation à M. Vanlerberghe de verser au trésor à sa charge les 1,670,484 fr. qu'il lui devait. La quittance est représentée par nous.

« Cependant M. Séguin ainsi libéré dit : Je ne m'étais obligé à verser cette somme que parce que j'étais du nombre des négociants réunis; vous devez donc me la payer de nouveau à titre de garantie.

« Eh bien ! s'il est démontré que le trésor, qui est l'instigateur de toutes ces affaires, n'est pas le trésor d'aujourd'hui, mais le trésor impérial dont on veut reconquérir l'héritage, je suis autorisé à dire que si d'un côté nous sommes débiteurs envers Séguin de un million 670,484 fr., le trésor est devenu notre garant de cette même créance puisqu'il nous a contraint à la verser.

« En juin 1814, les négociants réunis et surtout M. Vanlerberghe se sont adressés au gouvernement du roi pour faire révoquer le décret de 1809. Le gouvernement du Roi a reconnu que cette mesure était injuste et vexatoire; qu'on avait eu tort d'exiger les douze millions. Mais on a décidé en même temps que le trésor royal, qui veut bien réclamer les créances du trésor impérial, ne devait point en réparer les injustices.

« Sans le mérite de ces premières réflexions, remontons à Poignone de la créance de M. Séguin. Elle résulte d'une transaction du 10 février 1810, par laquelle M. Vanlerberghe se serait reconnu débiteur envers lui de la somme énorme de 11 millions 480,167 fr., sur laquelle il lui a payé comptant 9 millions 790,000 fr.; en telle sorte qu'il n'est plus resté débiteur que des 1,670,484 fr. réclamés aujourd'hui. Mais il faut prouver par les pièces mêmes de quoi se composait cette créance totale de 11 millions, sur laquelle plus de 9 millions ont été payés.

« Le premier article s'élève à 4 millions 210,556 fr. Il n'y a pas eu pour cela un sou de donné réellement; mais des commissions sur les signatures de M. Séguin, plus les intérêts de ces commissions sur le pied de dix-huit pour cent par an, dont les intérêts étaient capitalisés de mois en mois.

« Ces 4 millions 210,556 f. ont produit à leur tour des intérêts. Combien croyez-vous qu'il ait été réclamé pour les intérêts de quatre ans et dix jours, depuis le 1<sup>er</sup> février 1810 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1816? Les seuls intérêts se sont élevés à 3 millions 53,378 fr. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.) Ainsi, en moins de cinq années, le capital de ce premier article a été presque doublé!

« Tous les autres articles sont de la même nature.

« J'examine avec la même rapidité la créance du trésor impérial qui a été la cause de tous les malheurs de M. Vanlerberghe.

« Le Trésor représente à l'appui de son intervention deux décisions du conseil de liquidation, l'une du 30 décembre 1809, relative à la compagnie Godard; l'autre du 8 février 1810, relative à la compagnie Vingtain. Par la première, M. Vanlerberghe est réputé débiteur de 7 millions 930,138 fr. et pour la somme de 11 millions 856,311 fr. Le total est de plus de 19 millions, qui avec les intérêts s'élèvent à environ 27 millions! Tandis qu'en réalité, M. Vanlerberghe était créancier du Trésor de plus de 60 millions.

« Le premier titre du Trésor a été délivré par le garde des archives seulement en 1821. Il n'est signé par qui que ce soit. Il semble que l'ancien liquidateur, M. de Fermion, ait reculé devant cette injustice. Il ne s'est pas même trouvé dans le temps un ministre assez courageux pour en ordonner l'exécution.

« La seconde décision est une ampliation délivrée seulement par le secrétaire-général du conseil de liquidation, mais qui ne porte pas non plus signature. Cependant cet arrêté a quelque chose de plus que le précédent, il est revêtu d'une ordonnance d'exequatur de M. Mollien, ministre du trésor à cette époque. Ces pièces n'ont d'ailleurs aucune authenticité; ce sont de véritables chiffons.

« Rien de plus injuste que la forme de la liquidation des créances de M. Vanlerberghe. Il se présentait comme créancier de la compagnie Godard et de la compagnie Vingtain, pour une somme totale de 62 millions. Sa demande n'était pas la seule qui tourmentait Bonaparte. Il rendit le fameux, le monstrueux décret du 25 février 1808, décret, non soumis au conseil d'état, non soumis au Bulletin des lois, et qui ne fut jamais discuté, « Tant, a dit M. de Cormenin, le chef du gouvernement d'alors craignait les remontrances et quelquefois l'opposition des âmes généreuses et surtout l'éclat de la publicité! »

« Le décret porte, art. 1<sup>er</sup>. La direction générale de la liquidation sera dissoute au 1<sup>er</sup> janvier 1810.

« Art. 2. Elle devra avoir prononcé avant cette époque sur toutes les demandes de liquidation actuellement pendantes.

« M. Vanlerberghe ne voulant pas exécuter une mesure aussi rigoureuse qu'elle était injuste, fut arrêté; mais M. Séguin avait été arrêté, il voulait à tout prix reconquérir sa liberté, et fit sommation à M. Vanlerberghe de verser au trésor à sa charge les 1,670,484 fr. qu'il lui devait. La quittance est représentée par nous.

« Cependant M. Séguin ainsi libéré dit : Je ne m'étais obligé à verser cette somme que parce que j'étais du nombre des négociants réunis; vous devez donc me la payer de nouveau à titre de garantie.

« Eh bien ! s'il est démontré que le trésor, qui est l'instigateur de toutes ces affaires, n'est pas le trésor d'aujourd'hui, mais le trésor impérial dont on veut reconquérir l'héritage, je suis autorisé à dire que si d'un côté nous sommes débiteurs envers Séguin de un million 670,484 fr., le trésor est devenu notre garant de cette même créance puisqu'il nous a contraint à la verser.

« En juin 1814, les négociants réunis et surtout M. Vanlerberghe se sont adressés au gouvernement du roi pour faire révoquer le décret de 1809. Le gouvernement du Roi a reconnu que cette mesure était injuste et vexatoire; qu'on avait eu tort d'exiger les douze millions. Mais on a décidé en même temps que le trésor royal, qui veut bien réclamer les créances du trésor impérial, ne devait point en réparer les injustices.

« Sans le mérite de ces premières réflexions, remontons à Poignone de la créance de M. Séguin. Elle résulte d'une transaction du 10 février 1810, par laquelle M. Vanlerberghe se serait reconnu débiteur envers lui de la somme énorme de 11 millions 480,167 fr., sur laquelle il lui a payé comptant 9 millions 790,000 fr.; en telle sorte qu'il n'est plus resté débiteur que des 1,670,484 fr. réclamés aujourd'hui. Mais il faut prouver par les pièces mêmes de quoi se composait cette créance totale de 11 millions, sur laquelle plus de 9 millions ont été payés.

« Le premier article s'élève à 4 millions 210,556 fr. Il n'y a pas eu pour cela un sou de donné réellement; mais des commissions sur les signatures de M. Séguin, plus les intérêts de ces commissions sur le pied de dix-huit pour cent par an, dont les intérêts étaient capitalisés de mois en mois.

« Ces 4 millions 210,556 f. ont produit à leur tour des intérêts. Combien croyez-vous qu'il ait été réclamé pour les intérêts de quatre ans et dix jours, depuis le 1<sup>er</sup> février 1810 jusqu'au 1<sup>er</sup> février 1816? Les seuls intérêts se sont élevés à 3 millions 53,378 fr. (Mouvement de surprise dans l'auditoire.) Ainsi, en moins de cinq années, le capital de ce premier article a été presque doublé!

« Tous les autres articles sont de la même nature.

« J'examine avec la même rapidité la créance du trésor impérial qui a été la cause de tous les malheurs de M. Vanlerberghe.

« Le Trésor représente à l'appui de son intervention deux décisions du conseil de liquidation, l'une du 30 décembre 1809, relative à la compagnie Godard; l'autre du 8 février 1810, relative à la compagnie Vingtain. Par la première, M. Vanlerberghe est réputé débiteur de 7 millions 930,138 fr. et pour la somme de 11 millions 856,311 fr. Le total est de plus de 19 millions, qui avec les intérêts s'élèvent à environ 27 millions! Tandis qu'en réalité, M. Vanlerberghe était créancier du Trésor de plus de 60 millions.

« Le premier titre du Trésor a été délivré par le garde des archives seulement en 1821. Il n'est signé par qui que ce soit. Il semble que l'ancien liquidateur, M. de Fermion, ait reculé devant cette injustice. Il ne s'est pas même trouvé dans le temps un ministre assez courageux pour en ordonner l'exécution.

« La seconde décision est une ampliation délivrée seulement par le secrétaire-général du conseil de liquidation, mais qui ne porte pas non plus signature. Cependant cet arrêté a quelque chose de plus que le précédent, il est revêtu d'une ordonnance d'exequatur de M. Mollien, ministre du trésor à cette époque. Ces pièces n'ont d'ailleurs aucune authenticité; ce sont de véritables chiffons.

« Rien de plus injuste que la forme de la liquidation des créances de M. Vanlerberghe. Il se présentait comme créancier de la compagnie Godard et de la compagnie Vingtain, pour une somme totale de 62 millions. Sa demande n'était pas la seule qui tourmentait Bonaparte. Il rendit le fameux, le monstrueux décret du 25 février 1808, décret, non soumis au conseil d'état, non soumis au Bulletin des lois, et qui ne fut jamais discuté, « Tant, a dit M. de Cormenin, le chef du gouvernement d'alors craignait les remontrances et quelquefois l'opposition des âmes généreuses et surtout l'éclat de la publicité! »

« Le décret porte, art. 1<sup>er</sup>. La direction générale de la liquidation sera dissoute au 1<sup>er</sup> janvier 1810.

« Art. 2. Elle devra avoir prononcé avant cette époque sur toutes les demandes de liquidation actuellement pendantes.

« Art. 3. Le conseil général de liquidation n'admettra à la charge de notre trésor aucune liquidation réclamée pour des créances dont l'origine remonte à une date antérieure au 1<sup>er</sup> vendémiaire an V, quelles que soient la nature et les causes de ces créances.

» Ainsi il y a des centaines de millions à liquider, les opérations peuvent être extrêmement compliquées, eh bien ! tout sera terminé en dix mois, et l'on ne pourra rien réclamer pour des titres antérieurs à l'an V.

» On ne croirait pas que l'audace de Bonaparte pût aller plus loin, et cependant voici jusqu'où il a porté la mauvaise foi.

» Sur une partie de service, il y avait pour 883,727 rations des pièces irrégulières, altérées, ou contenant des altérations évidentes; on les rejette; mais on suppose d'après une moyenne proportionnelle que tout le reste du service doit contenir des irrégularités, et l'on dit : Si pour un mois il y a eu 883,727 rations, dont on ne justifie que par des pièces irrégulières, la liquidation d'une année doit en contenir douze fois davantage; ainsi de suite, et l'on retranche au hasard des sommes énormes. Vous ne vous étonnez pas après cela de la rapidité avec laquelle marchaient les liquidations à cette époque; et c'est sous le gouvernement du plus probe des Rois, sous un ministère qui se dit *moral et religieux*, que l'on voudrait faire exécuter une pareille décision!

» Bonaparte aurait commis l'injustice, et le gouvernement du Roi en aurait recueilli les fruits? Non, cela n'est pas possible!

» Voilà cependant les créanciers qui n'ont pas craint d'intenter un pareil procès. Vous le savez maintenant; l'un est porteur d'une créance mille fois usuraire; l'autre s'appuie sur le despotisme le plus épouvantable. C'est à vous qu'il appartient de nous dire si l'intérêt qu'ils inspirent peut les autoriser à contester après la mort de l'homme qu'ils ont ruiné, les effets de son divorce et de la séparation qui l'a suivi.

» On vous parlera d'un autre créancier, de M. Desprès, dont vous avez rejeté la demande en intervention. Nous avons contre lui, à la troisième chambre, un procès où nous le constituerons débiteur, bien loin de lui laisser le droit de faire cause commune avec les autres créanciers.»

Passant ensuite au fond du procès, « Je ne reviendrai point, dit l'avocat, sur tous les moyens qui vous ont été si bien développés par M<sup>e</sup> Dupin; mais puisqu'on a prétendu que les deux divorces de M. et M<sup>me</sup> Vanlerberghe étaient fictifs et frauduleux, c'est à leur fils qu'il appartient de laver ici la mémoire de son père de la tache dont on veut la souiller.

» M. Vanlerberghe, constamment froissé par les vexations du despotisme et les fraudes de son associé Séguin, n'en a pas moins conservé, au milieu de tous ses malheurs, la réputation la plus pure. C'est lui qu'à l'époque de la restauration le gouvernement légitime chargea des fournitures pour les armées alliées, qui se trouvaient à Paris, et la légère commission qui lui fut allouée est encore due à sa succession.

» Mais examinons rapidement les reproches de nos adversaires. Le premier divorce, dites-vous, est frauduleux. Et à l'égard de qui? Y a-t-il au monde un individu dont la créance remonte à l'an II, et qui vienne se plaindre? Il est frauduleux! C'était donc dans le dessein de remplacer leur union sur d'autres bases. Ils se sont en effet mariés en l'an IV. S'ils voulaient frustrer quelqu'un de ses droits contre M. Vanlerberghe, ils auraient fait précéder ce second mariage d'un contrat portant séparation de corps: point, ils se réunissent, après avoir préalablement déclaré qu'ils entendaient, quant à leurs conventions matrimoniales, s'en rapporter à leur premier contrat de mariage en communauté. Il n'y a donc pas eu de fraude. Vous pouvez juger, Messieurs, par le caractère des reproches adressés au premier divorce de celui qui convient aux attaques dirigées contre le second. Il ne sera pas en effet plus difficile à justifier, il le sera par les mêmes réflexions.

» Le second divorce est du 26 vendémiaire an 8. Serait-ce M. Séguin qu'on aurait voulu frauder alors; mais sa créance, telle que vous la connaissez, ne remonte qu'à l'an XII. Serait-ce le trésor? mais d'après les titres produits à cette époque par Vanlerberghe et la liquidation qu'il sollicitait, il se présentait comme créancier de treize millions, et si l'on veut qu'il pût prévoir alors la fortune du fugitif d'Egypte, il ne prévoyait sûrement pas que cet homme qui renfermait alors son ambition dans son cœur pour ne conserver que l'apparence de la justice et des grandes vertus, liquiderait les créanciers de l'État avec ces incroyables décrets que vous connaissez. Vanlerberghe à cette seconde époque n'avait donc pas besoin de se soustraire à ses créanciers.

Mais toutes les circonstances repoussent l'idée de la fraude. Si M. Vanlerberghe veut faire passer sa fortune dans les mains de son épouse, celle-ci acceptera la communauté et on grossira sa part de tout ce qu'on pourra y faire entrer. Elle renonce à la communauté et les actes font foi quelle n'a reçu de son mari que sa dot et ses reprises.»

M<sup>e</sup> Persil rappelle un grand nombre de circonstances d'où il résulte que tous les créanciers de Vanlerberghe ont connu le divorce et qu'intéressés à l'attaquer ils ne l'ont pas fait.

« On s'est plu, reprend l'avocat, à opposer aux grandes affaires, à l'aisance notoire de M. Vanlerberghe, 8,000 fr. qu'on dit être tout l'actif de sa succession. Quand M. Vanlerberghe serait mort insolvable, il n'y aurait rien d'étonnant; il avait passé par les mains de Séguin et du trésor impérial. Quand on a subi des fleaux, comme le despotisme impérial et l'usure du sieur Séguin, il est permis d'être ruiné. M. Vanlerberghe a pourtant laissé plus qu'on ne se plaît à le dire.

» M. Vanlerberghe avait fait des fournitures considérables au ministère de la marine. Cette créance sous l'empire avait été liquidée comme les autres par un décret; il réclama cependant sous le gouvernement du Roi, et malgré le décret sa créance liquidée à 5 mil-

lions allait lui être payée, lorsqu'un changement du ministère vint frustrer ses espérances. Il recut une lettre du nouveau ministre dans laquelle on lui opposait le décret comme fin de non-recevoir. Ce coup fut très violent; Vanlerberghe est mort trois jours après remuant dans sa main la lettre fatale.

» Il avait une autre créance sur le ministère de la guerre; son fils en a poursuivi le recouvrement et tout porte à croire que malgré le décret dont elle a aussi été frappée, la succession recouvrera de ce côté plusieurs millions.»

Répondant ensuite aux conclusions spécialement prises contre M. Vanlerberghe fils, afin qu'il soit condamné à rapporter le domaine du Plessis-Piquet, l'avocat établit par des actes que ce domaine n'a jamais été la propriété de M. Vanlerberghe père ni de personne de la famille; que M. Vanlerberghe fils le tient de la libéralité de M. Amabert, secrétaire des finances.

» De tous ces faits, dit en terminant M<sup>e</sup> Persil, il faut conclure que, sans égard pour les droits les plus sacrés, le sieur Séguin et le trésor veulent à toute force, quelle que soit l'origine impure de leurs créances, et n'importe aux dépens de qui, être payés. Vous leur apprendrez, par votre jugement, que le tems des usures et des exactions est passé.

M<sup>e</sup> Hennequin prend la parole pour M<sup>me</sup> la marquise de Villoutreys.

« Messieurs, dit-il, si je ne réclamaie la parole que pour répondre aux moyens qu'on a fait valoir contre nous, j'aurais bientôt fait. Vous l'avez remarqué sans doute, le nom de M. et M<sup>me</sup> de Villoutreys a été prononcé dans le récit des faits; mais dans la discussion on ne l'a seulement pas rappelé. Un contrat de mariage n'est pas à ce point fragile qu'on puisse l'anéantir sans l'attaquer sérieusement. Je pourrais dès ce moment m'asseoir avec confiance; mais je manquerais au mandat que j'ai reçu de mes clients, si je ne les justifiais complètement. Il faut que je vous les fasse connaître.

» M<sup>me</sup> Rosalie Vanlerberghe est née le 22 mai 1790; elle n'avait pas quinze ans lorsqu'elle épousa le général Rapp. Jamais union n'eut une aussi grande notoriété; jamais tant d'éclat n'entoura les cérémonies nuptiales. Le chef du gouvernement voulait donner tout-à-la-fois une récompense et une marque d'estime à son noble compagnon d'armes. — Le contrat est passé en présence (il faut que vous me permettiez de lire exactement) en présence de Leurs Majestés Impériales et Royales, de... (toute la famille s'y trouvait) en présence des ministres, celui du trésor comme les autres, des généraux, etc... L'apport du futur époux se composait du domaine de Castellane et de ce qui était autrement précieux, l'amitié de son général dont il s'est montré digne par ses regrets noblement exprimés devant un monarque, ami de tous les sentimens généreux. La dot de la future était considérable. C'était l'union antique de la gloire et des finances.

» Les unions formées par le pouvoir sont rarement fortunées. A quinze ans une jeune fille ne fait pas de choix; et puis les époux n'étaient resserrés que par les faibles liens d'une législation, qui permettait des essais plus heureux; ils se séparèrent.»

Ici M<sup>e</sup> Hennequin entre dans le détail des biens qu'avait reçus de son épouse le général Rapp. Il les lui rendit, et on les voit figurer comme dot de M<sup>me</sup> Rosalie Vanlerberghe, dans son contrat de mariage avec M. le marquis de Villoutreys.

« Et c'est vingt-six ans après le premier mariage de M<sup>me</sup> Vanlerberghe, reprend le défenseur, qu'on vient diriger contre elle et son époux une demande à fin de rendre ce qu'elle a reçu. Les conclusions sont effrayantes, heureusement on ne leur trouve pas un seul motif dans les attendus, et cela nous rassure. Les défenseurs, qui sont les commentateurs éloquens des actes, éloquens en tant que ce sont nos adversaires, n'ont trouvé rien à dire. Eh quoi donc! vous avez tout su, tout connu, rien critiqué, et vous voudriez, lorsque par votre inexplicable complicité vous auriez laissé s'établir une notoriété sur laquelle des alliances auraient été contractées vingt-six ans après, venir tout renverser, tout détruire pour satisfaire votre cupidité! Il n'en sera pas ainsi; vous n'avez pas été complices; les actes que vous avez approuvés étaient sincères, et c'est en vain que vous les attaquez aujourd'hui.

» Deux questions sont à juger: M. et M<sup>me</sup> Vanlerberghe sont-ils coupables de fraude? M. et M<sup>me</sup> de Villoutreys en ont-ils été complices?

» Pour la première question vous sentez que je ne peux pas me permettre d'y revenir. Je dois me borner à examiner la seconde.

» Rien de plus fatal ordinairement que de plaider sur une hypothèse de fraude; il en résulte presque toujours d'injustes préventions. Cependant je dois aller rapidement pour ne point abuser de vos momens. Je m'y place.»

L'avocat soutient en droit que pour entraîner la nullité d'un acte à titre onéreux, la fraude doit exister des deux côtés; il cite plusieurs textes du droit romain sur l'action paulienne.

« Je ne veux pas établir devant vous, continue l'orateur, ce qui ne me sera contesté par personne, que le contrat de mariage est un contrat à titre onéreux. Cela est trop évident. Le mari ne reçoit une dot que pour soutenir les charges du mariage. Il stipule aussi pour l'existence des enfans à naître, et auxquels le mariage doit conserver la vie que le mariage leur aura donnée. Il est donc évident que le mariage est un contrat à titre onéreux, dans lequel la fraude devrait être prouvée comme concertée entre les deux parties, sans quoi aucune action ne peut être révoquée.

» Mais ce n'est pas assez, la fraude n'a existé pour aucun des époux, et je les interroge l'un après l'autre. Est-ce que par hasard M<sup>me</sup> Vanlerberghe, âgée de quinze ans, aurait dû, au moment de la signature de son contrat, soulevant le voile nuptial qui la couvrait, adresser à son père cette allocution: « Mon père, vous avez été négociant; vous

êtes munitionnaire général, n'auriez-vous pas des créanciers? Avez-vous rempli les formalités de la loi? Etes-vous dans les termes de la bonne foi? N'avez-vous pas à redouter l'action Paulienne? (Rire général.)

« Voilà assurément la réponse la plus inadmissible du monde. Une action en dol et fraude, dirigée contre une jeune épouse! C'est le comble de l'absurdité. Non, ses intentions sont pures, son ame est absorbée par la pensée de son nouvel état, de cette famille, que dans l'avenir elle entrevoit d'une manière confuse.

« Et M. le général Rapp. On a dit que l'honneur résidait dans les camps; il réside dans la France entière; mais dans les camps il revêt une couleur plus chevaleresque. Je ne justifierai point le général Rapp. Je n'irai pas faire l'apologie de qui n'en a pas besoin.

« Mais où sommes-nous? Ne voyez-vous pas le chef de l'état, qui ne dédaignait pas de connaître lui-même des affaires de ses fournisseurs, qui s'en occupait dans sa correspondance autographe, ne le voyez-vous pas qui intervient dans cette union et qui en consacre les conventions par sa présence. Le brave, doté par son capitaine, n'en aurait reçu qu'un présent empoisonné! Il ne l'aurait environné de tant d'éclat que pour l'éblouir! Il l'aurait placé sur un abîme! Il ne l'enrichirait aujourd'hui que pour lui arracher demain sa fortune! »

Après avoir établi subsidiairement que la prescription est acquise en faveur de ses clients. C'est ici, reprend l'avocat, le lieu de vous faire connaître la demande de nos adversaires; je ne l'ai pas lue en commençant, parce que peut-être ne m'auriez-vous pas laissé plaider. Maintenant que j'ai donné à ma cause tous les développements nécessaires, il est bon de l'examiner. Ils concluent à ce que, tant en notre nom personnel qu'en notre qualité d'héritiers, et comme détenteurs, nous soyons condamnés à rapporter tout ce que nous avons reçu de la succession avant et après la mort de M. Vanlerberghe.

« En qualité d'héritier. Mais nous avons renoncé. Les biens que nous avons reçus de la succession avant le décès? Mais est-ce qu'il y a une succession avant le décès; c'est la première fois que je l'entends dire. Après? Nous avons renoncé, vous dis-je, et n'avons rien reçu de la succession.

« Et le trésor qui a servilement copié les conclusions de Séguin, comment l'a-t-il osé? Le trésor devrait-il troubler la cendre de celui que ses injustices ont précipité dans la tombe!

« Il me reste à m'expliquer sur l'Hôtel Plumé. L'homme de l'auditoire qui écoute nos réponses aux allégations de nos adversaires, se dit: « Ce ne sont pas là des déclamations, ce sont des faits. » L'Hôtel Plumé a été acheté par le général Rapp, en exécution des obligations qui lui étaient imposées par son contrat de mariage.

« Mais j'abandonne la demande, je m'aperçois que je lui ressemblerais, si j'en poursuivais l'examen; sa réponse se modèle involontairement sur l'objection. Je reviens aux défenseurs pour m'élever avec eux. Que reste-t-il après ces longs débats? Un contrat de mariage attaqué par le sieur Séguin et le trésor. Ah! vous ne réussirez pas dans vos projets; les tiers que je défends sont plus intéressés que vous ne paraissez le croire; leurs droits sont bien autrement sacrés que ceux du despotisme et de l'usure. Une union contractée sous les lambris du Louvre, en présence du chef de l'état dans toute sa pompe, est à Fabri de vos attaques; toutes les intentions étaient pures, et c'est avec confiance que j'abandonne à leurs juges le sort de mes clients. »

M<sup>e</sup> Dupin jeune se présente pour M<sup>me</sup> Cornudet. Il se borne à faire remarquer que le mariage de M<sup>me</sup> Cornudet est de 1822; que la bonne foi des époux est évidente, vingt-deux ans s'étaient écoulés depuis le divorce. M. Vanlerberghe était décédé et M<sup>me</sup> Cornudet a été elle-même assignée par M. Séguin en qualité de fille de M. et M<sup>me</sup> Vanlerberghe divorcés.

M<sup>e</sup> Delangle, dans l'intérêt de M<sup>me</sup> Paulet, se borne à dire: on nous assigne comme héritiers, nous avons renoncé; comme détenteurs, nous avons prescrit.

M<sup>e</sup> Lavaux répliquera à huitaine pour M. Séguin.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 15 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

A l'ouverture de l'audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Julien Mancel, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Calvados, et celui du nommé Chambrin, condamné par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à vingt ans de travaux forcés et à la flétrissure, pour crime de faux en écriture de commerce. Chambrin avait déjà subi en 1814 une condamnation de cinq ans de réclusion pour faux en écriture privée.

— M. le procureur général près la Cour royale de Paris s'est pourvu contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, du 10 novembre, qui a renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle Léon Dureppe, p<sup>r</sup>venu du délit d'abus de confiance envers la maison de commerce Richard et compagnie, à laquelle il était attaché en qualité de commis-voyageur.

Il s'agit de savoir si un commis-voyageur doit être considéré comme un homme de service à gages ou seulement comme un simple mandataire de la maison de commerce qui l'emploie.

Cette question a été résolue affirmativement par la Cour qui, après une assez longue délibération, et s'être retirée dans la chambre du conseil, a rendu au rapport de M. Busschop l'arrêt suivant:

Attendu qu'un commis-voyageur, préposé pour le compte d'une maison de commerce, travaille habituellement pour cette maison, en remplissant les devoirs de sa charge; que prévenu d'abus de confiance, il se trouve dans le cas

prévu dans la première partie du § 5 de l'art. 586 du Code pénal; qu'en jugeant le contraire, et en renvoyant le prévenu devant le Tribunal de police correctionnelle, la chambre d'accusation a violé les dispositions dudit article;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, ordonne le renvoi devant une autre Cour royale.

— Le 27 octobre 1826, au moment où après une longue procédure les débats d'une accusation de faux allaient s'ouvrir devant la Cour d'assises des Landes, contre les nommés Darmana, Poymiro, Cazaux et Labeyrie, M. le président renvoya l'affaire à une prochaine session. Le seul motif allégué pour cet ajournement fut une requête de M. le procureur du Roi, non communiquée aux accusés ou à leurs défenseurs. Ils n'apprirent que par une voie indirecte qu'une demande en renvoi pour cause de suspicion légitime était portée à la Cour suprême par le ministère public.

Les accusés adressèrent aussitôt une requête à la Cour pour faire repousser cette demande, et M<sup>e</sup> Guillemain en a développé aujourd'hui les motifs.

Les causes de récusation se réduisent à la prétendue influence que deux des accusés, les sieurs Darmana et Poymiro peuvent exercer sur les jurés, soit par leur fortune et leur existence sociale, soit par de nombreuses relations de parenté ou d'affection. Si de tels motifs ou plutôt de tels prétextes étaient proposables pour distraire des citoyens de leurs juges naturels, dit l'avocat, ne craignons pas d'affirmer qu'ils porteraient atteinte à la considération des juges; mais la loi les réprouverait par cela seul; car ou ils seraient applicables indifféremment contre tous les Tribunaux qui auraient à juger des accusés riches et puissans, et alors la suspicion deviendrait générale contre la magistrature et le jury, ou leur application serait spéciale; et alors elle deviendrait infailliblement une offense pour le Tribunal suspecté.

Quant aux relations de parenté, elles donnent lieu aux récusations individuelles formellement prévues par la loi, et il est même facile de les prévenir dans la formation d'une liste de trente-six jurés sur la liste générale du département, qui contient plus de six cents individus.

Cependant pour distraire un citoyen de ses juges naturels, il faut des motifs impérieux, manifestes; il faut une commotion dans les esprits; il faut des causes qui agissent sur la masse d'une population et qui par conséquent puissent influencer sur l'indépendance des juges eux-mêmes. Or rien de tout cela dans la cause.

M<sup>e</sup> Guillemain conclut à ce qu'il plaise à la Cour rejeter la demande de renvoi et subsidiairement, dans le cas où, contre toute attente, elle serait accueillie, à ce que la cause et les parties soient renvoyées devant une Cour d'assises, autre que celles du ressort des Cours royales de Pau et d'Agen.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, ordonne avant faire droit que la requête de M. le procureur du Roi de Mont-de-Marsan sera communiquée à M. le procureur-général près la Cour royale de Pau, pour avoir son avis.

## COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. d'Angeville, conseiller à la Cour royale de Lyon, vient de terminer la 4<sup>e</sup> et dernière session de 1826. Deux affaires seulement d'un intérêt majeur ont fixé l'attention publique. La première était une accusation d'assassinat dirigée contre trois jeunes-gens du département de la Haute-Loire, employés depuis deux ans comme ouvriers, aux mines de fer de Terre-Noire, près la ville de Saint-Etienne. Voici les faits de cette cause, que le public comparait à l'assassinat du malheureux Fualdez, de triste mémoire; mais qui n'a d'autre point de ressemblance avec cette dernière affaire que le même genre de mort des deux victimes.

Dans la soirée du 20 juillet dernier, les nommés Tortou, Plotou et Côte, buvaient ensemble dans le cabaret du sieur Grange à Terre-Noire. Une altercation assez vive s'engagea entre eux et le cabaretier, sur le poids réel d'un morceau de fromage qui leur fut servi. Les trois jeunes gens firent quelques démonstrations hostiles, en saisissant des bouteilles, et l'un d'eux même en s'armant de son couteau; quelques menaces furent proférées par eux contre le cabaretier, qui se contenta de leur dire de se retirer s'ils n'étaient pas contents.

Toutefois la rixe paraissait apaisée par l'entremise de quelques autres buveurs, et chacun avait repris sa place, lorsque tout-à-coup les trois jeunes gens, à l'insçu des autres buveurs, se précipitent vers le cabaretier qui était sur le seuil de la porte de son cabaret, l'entraînent à quinze pas de là, le terrassent, et tandis que deux d'entre eux (Plotou et Côte), le tenaient étendu par terre, le troisième (Tortou), lui plongeait son couteau dans la gorge. Antoinette Doniat, domestique de Grange, se jeta en vain entre son maître et ses assassins; ses efforts furent inutiles; elle ne put arrêter le bras de l'assassin qui lui arrachait la vie avec un sang-froid barbare, et qui la blessa elle-même légèrement. Ses cris n'eurent pas un résultat plus heureux. Ceux qui venaient au secours n'arrivèrent que pour aider à transporter la victime dans son lit, où elle perdit la vie quelques minutes après.

Cette scène tragique, que les antécédens ne pouvaient faire prévoir, et qu'on a attribuée à l'exaltation produite sur les cerveaux par les fumées du vin, se passait entre dix et onze heures du soir; Tortou et Plotou furent arrêtés aussitôt, et Côte peu de temps après. Le procureur du Roi et le juge d'instruction de Saint-Etienne, assistés d'un médecin, se transportèrent le lendemain matin sur les lieux. Plusieurs témoins furent entendus, et en 1<sup>re</sup> ligne la domesti-

que du cabaretier, qui rapporta les faits tels qu'ils viennent d'être expliqués, et qui déclara en outre qu'après avoir commis le crime, Tortou avait eu la précaution de refermer son couteau, et de le jeter dans une terre voisine, dont la récolte n'était pas encore levée. D'après les ordres de la justice, le champ de blé fut immédiatement moissonné, et on y trouva l'instrument du crime qui portait encore des traces de sang.

Devant la Cour d'assises, en présence des accusés, Antoinette Doniat n'a point démenti le courage dont elle avait fait preuve en cherchant à défendre son maître; elle a tenu le même langage que dans le cours de l'instruction. Elle a affirmé, malgré les dénégations des accusés, que son maître avait été entraîné hors de sa maison par ceux-ci, puis terrassé par eux, et enfin que l'un des trois, qu'elle a désigné être Tortou, l'avait saigné (ce sont ses expressions) pendant que les deux autres le tenaient couché par terre. Cette déposition était sans doute d'une grande force; mais elle était unique; les autres témoins ne déposaient que de faits antérieurs ou postérieurs au crime, et d'une faible importance dans la cause.

L'accusé principal, Tortou, n'a pas nié avoir porté à Grange le coup qui avait causé sa mort; mais il a soutenu pour sa défense que celui-ci l'avait chassé de son cabaret en le frappant d'un bâton dont il était armé; qu'il avait alors ouvert son couteau pour se défendre, et que c'était dans la lutte qui s'était engagée entre lui seul et Grange qu'il en avait frappé ce dernier contre lequel il ne pouvait se défendre avec ses propres forces. A l'appui de ce système, son avocat a fait observer que la nature de la blessure ne permettait pas de croire que Grange eût été frappé, étant couché par terre, mais bien plutôt étant debout et dans une lutte corps à corps.

Les deux autres accusés, Plotou et Côte, ont désavoué en ce qui les concernait, les faits avancés par la fille Doniat, et ont nié avoir pris aucune part à la lutte qui s'était engagée entre Grange et leur camarade Tortou. Leurs défenseurs ont atténué la déposition de cette fille en l'attribuant à l'erreur de ses sens, erreur qui pouvait avoir été produite tout à-la-fois par les ombres de la nuit et par l'émotion qu'elle avait dû éprouver dans une pareille scène.

Ces moyens de défense, présentés avec art par les premiers avocats du barreau de Montbrison, ont eu tout le succès qu'ils pouvaient espérer. Plotou et Côte ont été acquittés à la majorité de sept voix contre cinq. Tortou, déclaré seul coupable d'un meurtre, mais sans préméditation, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il ne s'est pas pourvu en cassation.

— La fille Lachassagne, âgée de vingt-six ans, de la commune de Mars (Loire), a comparu le 23 novembre devant cette Cour d'assises, sous le poids d'une accusation d'infanticide. L'enfant dont elle était accouchée, et qui fut trouvé enterré dans un champ de terre voisin de la maison qu'habitait l'accusée, avait eu la tête coupée avec un couteau. Le médecin déclara que cet enfant était né à temps et viable; qu'il avait respiré pendant quelque temps, et que sa mort avait été causée par la *détroncation* (terme du rapport).

Interrogé d'abord par le juge de paix, la fille Lachassagne déclara qu'elle était accouchée d'un enfant mort, qu'elle l'avait elle-même enterré sans l'assistance ni le conseil de personne, et qu'elle lui avait coupé la tête parce que le creux qu'elle avait fait se trouvait trop petit pour contenir le corps entier de l'enfant. Plus tard et devant le juge d'instruction elle convint que son enfant n'était pas né mort, mais qu'il n'avait respiré que quelques instans et était mort. Malgré son aveu on ne pouvait croire que la fille Lachassagne se fut portée à un pareil excès d'atrocité. Aussi les soupçons se portèrent-ils sur son beau-frère à qui elle attribuait sa grossesse, et sur sa belle-mère; mais l'instruction n'ayant pas présenté des charges suffisantes contre eux, ils n'ont pas été compris dans l'accusation.

La fille Lachassagne a seule été traduite devant la Cour; sa figure n'a rien de repoussant, et ses larmes intéressent en sa faveur; son langage est toujours le même. Elle persiste à dire qu'elle seule a enterré son enfant, et lui a coupé la tête; mais qu'il était mort.

Sur les deux questions qui ont été soumises au jury, savoir: si la fille Lachassagne était coupable ou complice d'avoir donné la mort à son enfant nouveau-né, il a répondu négativement. En conséquence, l'accusée a été acquittée.

Cette décision a produit quelque étonnement. On a pensé que les jurés avaient été dominés dans leur délibération par cette pensée, qu'il n'était pas possible qu'une mère se portât à un acte de barbarie tel que celui de donner la mort à son enfant, en lui coupant la tête; et que s'il existait un crime, l'auteur n'était pas sous le glaive de la justice.

#### COUR D'ASSISES DE LA SARTHE. (Le Mans.)

(Correspondance particulière.)

Parmi les criminels qui figurent sur les bancs de la Cour d'assises, il en est dont la stupidité et la démoralisation doivent inspirer au moraliste les réflexions les plus pénibles et les plus affligeantes. Tel est le nommé Jean Vallée, cultivateur à Assé-le-Boisne, qui, accusé de blessures graves sur la personne de son beau-père, a comparu le 5 décembre devant la Cour d'assises de la Sarthe, présidée par M. de Puisard.

Dans la matinée du 12 mai dernier, Vallée se porta à des voies de fait assez graves envers un de ses enfans, âgé de six à sept ans. Son épouse et le père de celle-ci, vieillard de quatre-vingt-deux ans, accoururent aux cris de l'enfant qui avait déjà reçu plusieurs blessures, parvinrent à séparer l'accusé de sa victime, et à le mettre hors de la maison. Mais au même instant, cet homme, incapable de maîtriser la violence de son caractère, se saisit d'une pierre qu'il

lança avec force dans l'intérieur de l'appartement; la pierre atteignit le vieillard et lui cassa le bras. Une seconde pierre, lancée immédiatement, frappa le berceau dans lequel dormait un autre enfant de l'accusé.

Voici quelques fragmens de l'interrogatoire de Vallée à l'audience.

D. N'avez-vous pas eu une dispute avec votre femme dans la matinée du 12 mai dernier? — R. Je ne sais pas trop si c'est ma femme; nous ne sommes pas mariés à l'église. Dites-donc, Monsieur, est-ce qu'on est marié quand on n'a été enregistré qu'à la municipalité?

M. le président: Il ne s'agit pas de cela; répondez seulement à mes questions: cette querelle ne s'était-elle pas élevée à l'occasion des voies de fait que vous exerçiez envers l'un de vos enfans âgé de six à sept ans? — Je ne sais pas quel âge il a, jamais je ne l'ai fait enregistrer ni baptiser.

D. Vous ne pouvez pas ignorer l'âge de votre enfant? — R. Si, Monsieur, ma femme m'en a fait deux comme ça, dans l'espace de quatorze ans.

D. Après être sorti de la maison, n'avez-vous pas lancé une pierre à votre beau-père? — R. Je n'ai point pris de pierre; je lui ai même fait plus d'honnêteté qu'il m'en a fait.

D. Cependant il a eu le bras cassé....

L'accusé interrompant M. le président: Causez, causez, je vais vous répondre.

M. le président: Enfin, vous avez entendu la lecture de l'acte d'accusation; vous allez connaître les charges.

Les témoins sont introduits; ils ont tous rendu compte des faits tels qu'ils ont été rapportés dans l'acte d'accusation.

La femme Martin, premier témoin, ajoute à ces détails le récit de la conversation suivante entre elle et le prévenu.

Que je serais heureux d'avoir une femme comme vous! — Mais n'en avez-vous pas une bonne? — Oui, elle cherche à me détruire. Si je lui avais cassé les deux bras, je n'en aurais pas plus de regret que de celui du bonhomme. — Malheureux! et vos enfans qu'en auriez-vous donc fait? — J'aurais renvoyé celui de Paris à son père. — Et les autres? — Je les aurais ensablés. (Mouvement d'honneur dans l'auditoire.)

M. le président au prévenu: Vallée, vous venez d'entendre: qu'avez-vous à répondre? — R. M<sup>me</sup> Martin et ma femme ne font qu'un; ce sont des gens qui ont pillé ma maison. Elle ne sortira pas d'ici que la visite ne soit faite chez elle. Je vous la recommande. Il y a parmi les témoins deux très honnêtes gens qui n'en diront pas autant qu'elle. — S'adressant au témoin, en lui montrant le poing: dis donc, tu me dois 116 sous, si tu ne me les apportes pas....

M. le procureur du Roi au prévenu: Quels sont parmi les témoins ceux que vous désignez comme de très honnêtes gens? — R. Pierre Plancher. — Et l'autre? — C'est..... ah! dame!..... Se frappant le poing sur la tête: je ne me rappelle seulement plus son nom.

Après la déposition du deuxième témoin, M. le président demanda à l'accusé s'il a quelque observation à faire.

Vallée répond, en se croisant les bras, et dit avec un ton d'importance: « Cet homme là a passé en jugement. »

Après la déposition d'un autre témoin, Vallée lui a reproché de l'avoir volé et battu: « Mais au surplus, a-t-il dit, il m'a rendu des sabots, je lui dois 16 sous que je vais lui donner tout-à-l'heure. » Au même instant et tandis que M. le président continuait à l'interroger, il quitte l'un de ses sabots dont il retire de l'argent et veut le donner au témoin, en lui disant: « Voilà tes 16 sous, tends la main, viens les prendre. » Le témoin les refuse.

Ici s'élève un combat de générosité entre ce dernier et l'accusé, et M. le président a beaucoup de peine à interrompre ce colloque et à rétablir la gravité de l'audience.

Pendant les plaidoiries, l'accusé reste de bout les bras croisés et aussi tranquille que s'il n'eût assisté aux débats que par simple curiosité.

Au réquisitoire du ministère public, il n'a répondu que ce qui suit: « J'étais à mon corps défendant, que voulez-vous, M. le président, si vous vous jetez tous sur moi, je me défendrai comme je pourrais; je suis volontaire comme ça moi, est-ce que vous n'en feriez pas a tant, il n'y a pas de *fourni* qui ne défende sa peau. »

Vallée, déclaré coupable par le jury, a été condamné à sept années de réclusion, sans que cet arrêt ait en rien altéré l'impassibilité stupide qu'il avait montrée pendant tout le cours des débats.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 15 décembre.

L'affaire du *Dictionnaire anecdotique des Nymphes du Palais-Royal* (voir notre numéro du 9 de ce mois) a été jugée aujourd'hui.

A l'ouverture de l'audience, M. le président a dit à Lepage: « Vous avez offert à la dernière audience de remettre pour être détruits les exemplaires de votre ouvrage qui sont encore en votre possession; en prenez-vous de nouveau l'engagement. — R. Oui, Monsieur.

D. Combien d'exemplaires en avez-vous? R. 6 à 700 environ. Après cette déclaration, M. le président a prononcé le jugement en ces termes:

« Attendu qu'aucun des passages de l'ouvrage incriminé ne contient un délit caractérisé; qu'à la vérité le choix du sujet de l'ouvrage est honteux; mais que ce fait n'est justiciable que de l'opinion publique: le tribunal renvoie les prévenus de la plainte; néanmoins donne acte à Lepage de la remise par lui offerte, et ordonne que les exemplaires saisis ou déposés seront détruits. »

SUPPLÉMENT



— Les nommés Davin, Cordouan et Brunet, celui-ci défaillant, étaient prévenus d'avoir commis de complicité plusieurs escroqueries, en prenant de fausses qualités et employant des manœuvres frauduleuses. Le premier est coutumier du fait; déjà il a subi deux condamnations à une année et à 13 mois d'emprisonnement. MM. Duval, Gras et Charpentier, honorables négociants en soieries, se laissèrent persuader que cet intrigant avait une maison de commerce à Saint-Quentin, et lui livrèrent avec confiance leurs marchandises. Désabusés bientôt, ils adressèrent leurs plaintes au Tribunal correctionnel, qui a condamné Davin à trois années, et Cordouan et Brunet chacun à deux années d'emprisonnement.

— Le Tribunal a renvoyé encore à huitaine l'affaire de la *Biographie des Préfets* in-32.

**POLICE CORRECTIONNELLE (7<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Huart.)

*Audiences des 8 et 15 décembre.*

*Les débitans de liquides dans l'intérieur de Paris, sont-ils obligés, aux termes des art. 50, 94 et 95 de la loi du 28 août 1816, à faire une déclaration préalable à la régie, de l'intention qu'ils ont de débiter? (Rés. nég.)*

*L'infraction au décret du 13 décembre 1813 qui enjoint aux débitans de faire une déclaration préalable à la police, et de prendre une patente, est-elle passible de peines correctionnelles? (Rés. nég.)*

Les sieurs Béatrix, Noël, et autres débitans de liquides, avaient été poursuivis pour contraventions à la loi et au décret précités dans les questions que nous venons de poser. Le Tribunal, qui jusqu'alors avait constamment appliqué d'office, des peines de simple police, se déclara tout-à-coup incompetent par divers jugemens rendus le 27 juillet dernier, et renvoya les parties devant M. le procureur du Roi, afin qu'il les poursuivît pour défaut de déclaration, non à la police, mais à la régie des contributions indirectes, aux termes de la loi de 1816, qui punit cette infraction de 300 fr. à 1,000 fr. d'amende.

La cause ayant été appelée à l'audience de vendredi dernier, M. l'avocat du Roi conclut à l'application des art. cités.

MM<sup>e</sup> Laterrade et Cordier soutinrent, en invoquant l'art. 92 de la même loi de 1816, que la déclaration à la régie ne s'appliquait pas aux débitans qui habitent la capitale, l'exercice de la régie dans l'intérieur de la ville étant spécialement interdit aux employés, et la loi l'ayant remplacé par un droit unique aux entrées.

M. l'avocat du Roi recourut alors subsidiairement au décret du 15 décembre 1813, qui enjoint aux débitans de faire une déclaration à la police, et qui (art. 12) prononce les peines fixées par les art. 37 et 38 de la loi sur les patentes du 1<sup>er</sup> brumaire an VII (500 francs d'amende.)

Répondant à cette nouvelle objection, les défenseurs ont soutenu que l'art. 12 du décret serait inexécutable si on l'appliquait au défaut de déclaration à la police: que cet article ne se rapporte qu'au cas où la patente n'aurait point été prise, ou au cas où l'on aurait négligé d'en faire mention en tête des actes produits en justice; que dans l'une et l'autre hypothèse ce serait soit à l'enregistrement, soit aux Tribunaux civils à poursuivre, nulle peine correctionnelle n'étant applicable en pareil cas.

Voici les termes du jugement rendu aujourd'hui par le Tribunal.

« Attendu que la ville de Paris ayant un abonnement légalement établi pour assurer au gouvernement tous les droits dont sont passibles les vins qui se consomment dans l'intérieur, droits qui se perçoivent soit à la barrière, soit à la sortie de l'entrepôt, la direction des contributions indirectes, qui dans l'espèce ne réclame pas, n'a aucune surveillance à exercer chez les consommateurs, vendeurs ou débitans même en détail;

« Attendu qu'il en est de même de la ville de Paris, quant aux droits d'octroi qui lui appartiennent, ces droits étant perçus en même temps que ceux dus au gouvernement;

« Qu'ainsi, sous aucun rapport les articles 50, 94 et 95 de la loi du 28 août 1816, ne sont susceptibles d'application dans l'intérieur de Paris, les mesures prescrites par ces articles, ayant pour but unique de mettre les préposés des contributions indirectes à même d'exercer leur surveillance dans les seuls lieux assujétis à leur exercice journalier;

« Attendu que si Noël, marchand fruitier, vend aussi du vin en détail, il peut le faire sans contravention, sauf l'obligation de prendre patente et de payer le droit annuel d'après les tarifs de la matière contributive, à laquelle se réfèrent le décret du 15 décembre 1813 et la loi du 1<sup>er</sup> brumaire an VII, pour la perception duquel droit l'administration des contributions indirectes peut prendre les mesures qu'exigent les circonstances, etc.

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte.

**CHRONIQUE JUDICIAIRE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— M. Dumoutet, le plus ancien des conseillers de la Cour royale de Bourges, vient dans un âge peu avancé de donner sa démission. Cet honorable magistrat, dont les utiles services dit le *Journal du Cher*, n'ont jamais attiré sur lui les faveurs ministérielles, reçoit une récompense bien plus flatteuse dans l'expression des regrets sincères et libres de tous ses collègues, des membres du barreau et de tous ceux qui ont eu l'occasion d'apprécier la fermeté et la loyauté de son caractère, la

pureté de ses principes et l'étendue de ses connaissances. M. Adrien Corbin, substitut de M. le procureur-général, a été nommé conseiller à sa place, et que M. Bernard, procureur du Roi à Issoudun, sera le successeur de M. Adrien Corbin.

— M. Pierre Ruelle, docteur en droit, ancien professeur à l'Université de Bourges, et juge-honoraire du Tribunal de première instance de la même ville, sa patrie adoptive, vient d'y mourir dans sa quatre-vingt-neuvième année. Sa mort a été douce et paisible. Il s'est endormi du sommeil du juste.

— M. de Christol, procureur du Roi à Castelnau-dary, passe au Tribunal de Carcassonne; il est remplacé par M. Boudet, substitut à Carcassonne, qui l'est à son tour par M. Léon Coste, substitut à Lodève. Cette dernière place est donnée à M. Poncet, juge-auditeur au Tribunal de Carcassonne.

— M. Bévière, substitut du procureur du Roi près le Tribunal d'Avesnes, est admis à la retraite, avec le titre de juge honoraire.

— Un digne descendant d'Harpagon, le sieur Gigou, cultivateur des environs de Rochefort, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de cette ville à une amende de 1,200 fr., comme coupable du délit d'habitude d'usure.

La régie a poursuivi le recouvrement de l'amende; mais Gigou déclarant qu'il ne possédait rien au monde et n'offrant rien en effet qui put servir d'aliment aux poursuites, la contrainte par corps a été exercée contre lui.

Il était depuis plusieurs jours en prison et avait bien pris son parti pour y rester jusqu'à l'expiration des six mois pendant lesquels la régie avait le droit de l'y garder, lorsqu'on s'est avisé d'aller faire une visite et une exécution au domicile de cet usurier. Après beaucoup d'inutiles recherches, et au moment où l'huissier allait dresser un procès-verbal de carence, le hasard fit découvrir dans un coin obscur de la chambre où l'on exploitait, et sous un tas de branches et de feuilles sèches, un sac contenant en or une somme de 8 à 900 francs, et un portefeuille, où se trouva pour 3 ou 4,000 fr. de billets à ordre.

La régie étant désintéressée, on vint annoncer à Gigou la découverte qui avait été faite à son domicile, et sa mise en liberté qui en devait être la suite. A cette nouvelle, il se lamente, et s'écrie: « Je suis un homme perdu! on m'a volé, on m'a pillé! O mon argent, mon pauvre argent. » Bref, il ne voulait pas sortir de prison, et suppliait le geôlier de le garder à condition qu'on lui rendrait son or.

Cette transaction n'ayant pu s'opérer, il a bien fallu que Gigou se laissât mettre hors de la prison; mais il a protesté jusqu'au dernier moment qu'il ne reprenait sa liberté que comme *forcé-contraint*.

— Les nommés Plaideux et Turquin, tisseurs, ont comparu devant la même Cour, accusés de faux en écriture authentique et publique par supposition de personne. Ces deux individus avaient fait ensemble une convention par laquelle Plaideux, en prenant le nom de Turquin, devait subir à sa place les deux mois de détention auxquels ce dernier avait été condamné en police correctionnelle. Turquin s'était engagé à payer à Plaideux pour ce service une somme de 100 fr. et à lui donner une livre de tabac. Le 24 octobre, Plaideux se présente à la maison d'arrêt, muni d'un extrait du jugement de condamnation, et déclare qu'il s'appelle Turquin. Le concierge rédige l'acte d'écrou. Turquin, qui avait accompagné son camarade, se retire; Plaideux reste, et la supercherie n'est découverte que quinze jours ou trois semaines après.

Il est résulté des débats que les accusés n'avaient aucunement concouru à la rédaction de l'écrou, qu'ils ne l'avaient pas même vu rédiger, et qu'ils étaient restés dans une pièce voisine pendant que le fils du concierge le consignait sur le registre de la geôle.

M. l'avocat du Roi Souéf n'en a pas moins persisté dans l'accusation en soutenant qu'il y avait évidemment faux par supposition de personne et faux en écriture authentique et publique, puis qu'on doit considérer comme telle celle du registre de la geôle.

M<sup>e</sup> Talon et Blanchevoxy ont soutenu qu'on chercherait vainement dans la cause l'intention de nuire à autrui, et que ce défaut d'intention exclut nécessairement toute idée de criminalité; que d'ailleurs un registre d'écrou n'est pas du nombre des actes formés en écriture publique et authentique, et qu'il n'y a pas dès-lors crime de faux, aux termes de l'article 147, mais seulement simple déclaration frauduleuse.

M. l'avocat du Roi a abandonné la circonstance de faux en écriture authentique et publique, en persistant toutefois dans le système de faux par supposition de personne. C'est dans ce sens que les questions ont été posées, et les deux accusés ont été acquittés.

Plaideux a été aussitôt mis en liberté. Turquin a été retenu pour aller dans la maison d'arrêt subir ses deux mois d'emprisonnement correctionnel.

— Le nommé Vicaire, âgé de 63 ans, a été condamné par la Cour d'assises de l'Aisne (Laon) à cinq ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur avec violence commis sur une jeune fille de 14 ans et demi.

— Pierre David, âgé de 17 ans, a comparu le 14 décembre devant la Cour d'assises de Chartres, sous l'accusation d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de François Tessier. Les questions posées au jury étaient ainsi conçues: 1<sup>o</sup> Pierre David est-il coupable d'avoir, dans la nuit du 24 au 25 septembre 1826, donné volontairement un coup de couteau à François Teissier? 2<sup>o</sup> le coup de couteau a-t-il occasioné la mort? Le jury a répondu sur la première question, Oui, mais sans intention de le tuer. Oui sur la seconde, M. l'avocat général a requis l'application de l'art. 295 du Code pénal.

M. Doublet, défenseur de l'accusé, prit alors des conclusions écrites tendantes à ce que l'accusé fut renvoyé de l'accusation, attendu que la loi ne punit l'homicide que lorsqu'il y a *volonté*, et que la *volonté* n'existe pas sans *intention*. La Cour, après en avoir délibéré, attendu que d'après la déclaration du jury, David a porté *volontairement* un coup de couteau à Tessier, lequel a produit la mort; attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner s'il y a eu *intention*, il y a *homicide* légal, a condamné Tessier aux travaux forcés à perpétuité.

Tessier s'est pourvu en cassation. On espère que le jury signera une supplique au Roi en sa faveur.

— Un habitant de Pia, âgé de soixante-six ans et infirme, est mort par les effets du poison le 5 du mois courant. Son fils, âgé d'environ quarante ans, a été arrêté le même jour et conduit aux prisons de Perpignan, en exécution d'un mandat de la justice. Il passe pour être l'auteur du double forfait d'empoisonnement et de parricide. Son premier interrogatoire a eu lieu le 7 au Palais de justice. M. le procureur du Roi et M. Déjean, faisant fonctions de juge d'instruction, se sont transportés sur les lieux du crime pendant deux jours consécutifs. On rapporte que trois jeunes enfans, neveux du détenu, ont aussi couru de grands dangers pour leur vie. L'un d'eux, âgé d'environ sept ans, présent lorsque le poison a été mêlé dans les alimens qui ont donné la mort à son grand-père, a fait, dit-on, des révélations importantes. L'infortuné vieillard n'a cessé de vivre que le cinquième jour; mais le temps qui s'est écoulé depuis le moment de l'empoisonnement n'a été qu'une agonie continuelle et des plus affreuses. Tous les secours de l'art ont été inefficaces.

— Jean Cot a comparu devant la Cour d'assises de l'Hérault (Montpellier), présidée par M. le conseiller Caizergue, sous l'accusation odieuse de voies de fait envers son père, vieillard octogénaire. Ils dinaient ensemble le 4 juillet dernier, lorsqu'à la suite d'une discussion survenue sur la plus légère cause, le fils jeta à la tête de son père les viandes et les plats dont la table était couverte, et sa fureur s'animent par degrés, il se saisit d'un marteau, le lui lança avec violence, et l'atteignit à l'épaule. Le malheureux vieillard se hâta de fuir et se réfugia chez un voisin où il dut passer la fin du jour et la nuit suivante. Jean Cot a paru aux débats avec un gros chapelet autour du bras. En entrant il a fait le signe de la croix. Il n'a été convaincu par les dépositions des témoins que d'un profond idiotisme que sa physionomie et ses réponses étaient loin de démentir. Il a été acquitté.

PARIS, 15 DÉCEMBRE.

— La Cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, a entériné aujourd'hui les lettres de grâces portant remise entière du surplus de la peine à deux individus qui ont été condamnés, l'un, en 1819, à dix années de travaux forcés, pour vol, et l'autre, en 1807, à vingt années de travaux forcés, pour crime de faux. Ce dernier gracié n'avait plus que dix mois à rester au bagne pour l'entier accomplissement de sa peine.

— Le nommé Blondeau, dit Coutant, âgé de soixante ans, a comparu aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises. Ses cheveux blancs et sa démarche tremblante excitaient la compassion. Coutant était portier depuis trois ans chez le sieur Decoudray. Souvent il avait été chargé de faire des recouvrements pour son maître, et jamais sa probité n'avait paru douteuse. Mais un jour la femme de chambre de la maison entrant dans le cabinet de M. Decoudray, où Coutant frottait, trouva ce malheureux près de la caisse de son maître, qu'il venait d'ouvrir, et les mains encore pleines d'argent. Coutant restitua sur-le-champ ce qu'il avait pris et demanda grâce. On se contenta de le renvoyer. Mais depuis de nouveaux soupçons s'élevèrent contre l'ancien portier; la justice fut instruite de ce qui s'était passé, et Coutant fut arrêté.

A l'audience l'accusé niait les faits qui lui étaient imputés. « Mais, » lui a dit M. le président, vous avez été arrêté pour vol en 1814? » — Ecoutez-moi, Monseigneur, a répondu Coutant, c'était du temps des cosaques. Un soir, j'entends crier : *au secours; on m'assasine!* » J'accours, un Russe frappait un Français. Comme Français, jecrois devoir prendre la défense de mon compatriote, je chasse le Russe. » Il se plaint et m'accuse de l'avoir volé. Voilà l'affaire! Je fus d'ail- » leurs absous. »

Sur le témoignage favorable de M. Decoudray qui a déclaré ne pouvoir attribuer qu'à la faiblesse de l'âge la faute commise par l'accusé, sans reproche jusqu'à ce jour, Coutant a été acquitté.

— Voulez-vous connaître un procédé nouveau pour faire pencher la balance sans faux-poids ni mesure? Adressez-vous à M. Ravet, boucher, occupant une place à la Halle. Il vous apprendra qu'une casquette à longs rebords est l'instrument indispensable pour atteindre ce but. Vous ne comprenez pas peut-être? Achetez alors de la viande chez M. Ravet. Mais si vous réclamez contre le poids, regardez bien sa casquette; car M. Ravet se fâche quand on réclame, et puis hochant de la tête, il arrive que sa casquette frappe à coups redoublés le plateau de la balance, et tient toujours ainsi en équilibre les poids et les marchandises. Priez-le donc d'ôter sa casquette quand il vous pèsera à l'avenir, surtout si vous voulez lui éviter le désagrément d'être condamné, comme il l'a été aujourd'hui, par la septième chambre, à trois mois d'emprisonnement, aux termes de l'art. 401 du Code pénal, malgré la plaidoirie de M. Goyer-Duplessis, son avocat.

— Un individu arrêté en flagrant délit, commettant un vol dans la maison, n° 6, rue Neuve-Saint-Roch, s'est pendu dans le corps de garde du Château-d'Eau, Palais-Royal, où il avait été conduit.

— Un nommé Bouquet, fondeur, a été arrêté hier à cinq heures du soir, dans la Cour du Palais-Royal, au moment où il proférait des cris séditieux.

— La Cour d'assises, pendant le prochain trimestre de janvier, se divisera point en deux sections. Elle sera présidée par M. le conseiller Jacquinet-Godard.

Le jeudi 16 décembre, la première section, présidée par M. Brisson, mettra en jugement le nommé Lavergne, accusé d'attentat avec violence à la pudeur d'une de ses filles.

— La sixième chambre a renvoyé à huitaine la plainte dirigée contre les propriétaires et rédacteurs du journal, *la Nouveauté*, parvenus de contravention en insérant dans plusieurs de ses numéros des articles politiques.

— M. Sétier, imprimeur de la *Biographie des libraires*, vient d'être renvoyé en état de prévention devant le Tribunal correctionnel, par arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale.

— A l'une des dernières audiences de la première chambre de la Cour royale, M<sup>e</sup> Durand-Claye, avoué, a présenté, d'accord avec son confrère, avoué de la partie adverse, un arrêt d'*expédient*, qui décidait une grave question de droit en matière d'indemnités. Sur la demande de M. Jaubert, avocat-général, la cause venait d'être renvoyée à huitaine pour qu'il lui en fût communiqué; M<sup>e</sup> Persil, qui se trouvait à cette audience, a fait observer qu'il devait plaider, au mois de janvier prochain, une affaire entre MM. Devogué et MM. Champhnet, qui présentait la même question, et qui se trouvait préjugée par l'arrêt que la Cour aurait à rendre sur l'*expédient* présenté par M<sup>e</sup> Durand. Alors M. le président Séguier a remis cette dernière affaire au premier jour. « Il est bon, a dit ce magistrat, que cette question importante soit plaidée contradictoirement, et que la Cour puisse recueillir à cet égard l'opinion du barreau. »

*Erratum.* A l'article Cour d'assises de la Seine d'hier, au lieu de ces mots : *La Cour s'est réunie à la majorité du jury*, lisez : *La Cour conformément à la déclaration du jury*, etc.

## OUVRAGES DE DROIT.

Un des ouvrages les plus importants que l'on puisse publier sous un gouvernement constitutionnel, est un traité sur la compétence. Il importe en effet que chaque ordre de fonctionnaires reste dans les limites qui lui sont assignées par la loi : autrement il n'y a plus qu'abus ou excès de pouvoir. Mais ces limites sont souvent assez difficiles à reconnaître, soit par le vice des lois qui les ont mal définies, soit par les difficultés et la complication de certaines questions. On doit savoir gré à M. Carré, l'un des plus habiles professeurs de l'illustre école de Rennes, d'avoir approfondi cette matière et de l'avoir traitée dans toute son étendue (1). Cet ouvrage est dédié en peu de mots à l'illustre et courageux défenseur de tous les droits, à M<sup>e</sup> Dupin, qui dans la belle défense d'Isambert, vient de justifier cet éloge.

M. Boulay-Paty, conseiller à la Cour royale de Rennes, vient aussi de publier le premier volume du *Traité des assurances* d'Emerigon (2), dont il donne une nouvelle édition avec des notes qui mettent en concordance parfaite avec le Code de commerce et la jurisprudence actuelle. Personne n'était plus propre à bien exécuter ce travail qu'un magistrat tel que M. Boulay-Paty, aussi versé dans la théorie que dans la pratique, et déjà connu pour son *Cours de droit commercial maritime*, et son *Traité des faillites*. La ville de Rennes qui possède en outre le savant M. Toullier, et l'éloquent avocat M. Bernard, peut s'enorgueillir de cette belle réunion de juriconsultes.

— M. le vicomte de Cormenin vient de faire paraître la troisième édition de son ouvrage intitulé : *Questions de Droit administratif*. Nous consacrerons très prochainement un article à cette savante et utile publication.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 16 décembre 1826.

9 h. D <sup>e</sup> Serais. Concordat. M. Ternaux, juge-commissaire.	12 h. Taboulé. Vérifications. M. haut, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Broquet. Concordat. — Id.	12 h. 1/4 Gaboriau. Syndicat. — Id.
11 h. Barbot. Concordat. M. Lopinot, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Bonnard. Concordat. — Id.
11 h. 1/4 Precier. Concordat. — Id.	12 h. 3/4 Gagneur. Syndicat. — Id.
11 h. 1/2 Prouverre Delapommerie. Concordat.	2 h. Chauvot. Vérifications. M. Caille, juge-commissaire.
— Id.	2 h. 1/4 Elie. Concordat. — Id.

(1) *Traité de la compétence de l'autorité judiciaire*, par M. Carré, professeur à Rennes; 2 vol. in-8°. Paris, Warée oncle, au Palais; Prix 50 fr.

(2) *Traité des assurances* d'Emerigon, conféré et mis en rapport avec le nouveau Code de commerce et la jurisprudence, par M. Boulay-Paty, 1 vol. in-8°. Paris, Charles Béchet; prix 15 fr.

(3) Au bureau du Journal des audiences de la Cour de cassation, place Saint-André-des-Arts, n° 26, et chez Ponthieu, libraire au Palais-Royal.